

Arrêté n° 2026-99 du 19 janvier 2026
portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2026

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code des transports et notamment sa troisième partie, livre 1^{er} et titre II ;

Vu le code du commerce et notamment son article L.410-2 ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-329 du 27 février 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Après consultation des organisations professionnelles locales ;

Après avis du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis, tels qu'ils sont définis par l'article L 3121-1 du code des transports.

ARTICLE 2 - Tarifs, suppléments et dispositions diverses :

A) Tarifs maximums

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites, toutes taxes comprises, applicables aux transports de personnes par taxis sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : 0,10 euros ;
- Prise en charge : 3,73 euros ;
- Heure d'attente ou marche lente : 25,04 euros ;
- Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8 euros ;
- Nature des tarifs et prix au kilomètre :

Tarifs	Définition des tarifs	Tarifs par Km
A	Course de jour avec retour en charge à la station	1,05 €
B	Course de nuit, dimanche ou jour férié, avec retour en charge à la station	1,58 €
C	Course de jour avec retour à vide à la station	2,10 €
D	Course de nuit, dimanche ou jour férié, avec retour à vide à la station	3,15 €

B) Suppléments autorisés

En sus du prix de la course inscrit au compteur horokilométrique, il peut être perçu :

- Un supplément de 4,00 euros pour la prise en charge de passagers supplémentaires, applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième,
- Un supplément bagage de 2,00 euros dans les cas suivants :
 - o Bagage qui ne peut être transporté dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessite l'utilisation d'un équipement extérieur,
 - o Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Ces suppléments sont également applicables pour les courses forfaitisées définies à l'article 3.

C) Dispositions particulières

- Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures ;
- Le chauffeur du taxi doit informer le client de tout changement de mode de tarification qui pourrait intervenir pendant la course ;
- Le prix limite à percevoir ne peut être supérieur à celui indiqué par le compteur horokilométrique majoré le cas échéant que des seuls suppléments autorisés ;
- Pour le transport sur appel téléphonique ou tous autres moyens de communication à distance, nécessitant une course d'approche du taxi, il est fait usage du tarif A entre le lieu de départ du taxi et le lieu de prise en charge effective du client entre 7 heures et 19 heures et du tarif B pour une course d'approche du taxi en dehors des horaires prévues pour le tarif A.

L'information relative aux coûts supplémentaires liés à la course d'approche doit être portée à la connaissance du client avant l'exécution de la prestation ainsi que celle prévue à l'article 4 du présent arrêté ;

- Pour les prestations touristiques, le taxi peut proposer des tarifs négociés inférieurs aux tarifs réglementés. Les tarifs négociés qui sont des remises consenties sur le tarif de la course ne peuvent être présentés comme des forfaits.

Le montant négocié est un montant maximal annoncé pour la course selon l'estimation du taxi et, au terme de la prestation délivrée, si le montant affiché au taximètre :

- Est inférieur au tarif négocié au début de la course, le client paiera le montant affiché au taximètre,
 - Est supérieur au prix négocié, le client ne paiera que le prix négocié.
- La lettre L de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2026 ;

- Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs fixés par l'article 2 du présent arrêté, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course type peut être appliquée au montant affiché par le taximètre, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. La variation du tarif de la course type entre 2025 et 2026 est de : 1,38 %.

Jusqu'à ce que la table tarifaire du taximètre soit adaptée aux tarifs 2026, la note remise au consommateur doit comporter une mention manuscrite indiquant le recours à un tableau de correspondance.

Le tableau de correspondance figurant en annexe I est mis à la disposition de la clientèle.

Les suppléments ne sont pas concernés par l'adaptation aux tarifs 2026.

ARTICLE 3 - Courses forfaitisées et dispositions concernant les tables tarifaires des taximètres appliquant un forfait et information du client.

- Les taxis autorisés à stationner aux terminaux de l'aéroport de la Guadeloupe Maryse Condé effectuent des courses forfaitisées à destination du Grand Port Maritime de la Guadeloupe (terminal de croisière) ; la tarification applicable est de 25,00 € ;
- Les taxis autorisés à stationner aux terminaux de l'aéroport de la Guadeloupe Maryse Condé effectuent des courses forfaitisées à destination de la Gare Maritime de Bergevin ; la tarification applicable est de 25,00 € ;
- Les taxis autorisés à stationner au Grand Port Maritime de la Guadeloupe (terminal de croisière) effectuent des courses forfaitisées à destination de l'aéroport de la Guadeloupe Maryse Condé ; la tarification applicable est de 25,00 € ;
- Les taxis ayant une autorisation de stationnement sur la commune de Pointe-à-Pitre et pouvant prendre en charge des clients à la Gare Maritime de Bergevin effectuent des courses forfaitisées à destination de l'aéroport de la Guadeloupe Maryse Condé ; la tarification applicable est de 25,00 € ;
- Concernant les tables tarifaires et l'information du consommateur, les dispositions des articles 4 à 6 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi sont applicables.
- L'illumination de la lettre A du dispositif répétiteur lumineux de tarifs est effective lors de la réalisation d'une course forfaitaire.

ARTICLE 4 - Information du client et note :

A) Information du client

A l'intérieur du taxi et, le cas échéant, au lieu de réception et à la caisse, sont affichées de manière visible et lisible du transporté les informations suivantes :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Montant de la course minimum (Quel que soit le montant inscrit au taximètre) : 8 euros ;
- Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire quel que soit le montant du prix à acquitter ;

- L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :
 - o Postale : Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Pôle C, Rue des archives, Bisdary, 97113 Gourbeyre ;
 - o Messagerie : deets-971.polec@deets.gouv.fr

Ces informations peuvent être traduites en langue anglaise et sont affichées dans les mêmes conditions que celles rédigées en langue française auxquelles elles ne se substituent pas.

B) Note

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix TTC de la course, est supérieur ou égal à 25 euros. Les courses forfaitisées visées à l'article 3 du présent arrêté y sont soumises.

Pour les courses dont le prix est inférieur à ce seuil, la remise d'une note au client est facultative, sauf s'il en fait la demande.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse de la DEETS – pôle C de la Guadeloupe à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacun des suppléments prévus et précédé de la mention «supplément (s) ».

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Lorsqu'une tarification forfaitaire est instituée les dispositions suivantes sont également applicables pour toutes les courses des taxis concernés :

- Lorsque la délivrance est obligatoire, l'impression de la note est effectuée automatiquement, de manière visible pour le client ;
- Les mentions prévues au 2° de l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 sont imprimées, ainsi que la dénomination précise des suppléments ;
- Est également imprimé le détail du prix de la course qui comprend :
 - a) Le prix de la prise en charge accompagné de la mention "prise en charge" ou le forfait appliqué accompagné de sa dénomination ;
 - b) Pour chaque tarif appliqué, sa dénomination, la distance ou la durée pertinente, le prix du kilomètre parcouru ou le prix horaire et le prix total associé ;

c) Les éventuelles réductions de prix consenties ;

- Les mots : "nom du client" ou "client", "départ" et "arrivée" sont imprimés et suivis d'un espace qui permet de faire figurer les informations prévues au 3° de l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

ARTICLE 5 - Toute infraction ou manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté, poursuivi et réprimé conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral 2025-329 du 27 février 2025, relatif aux tarifs des courses de taxi, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la sous-préfecture, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur territorial de la police nationale, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Pointe-à-Pitre, le


LE SOUS-PRÉFET
Jean-François MONIOTTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.